

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 154

présenté par

M. Candelier, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Chassaigne, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE 4

À l'alinéa 17, substituer aux mots :

« peut annuler l'autorisation et ordonner »

les mots :

« annule l'autorisation et ordonne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'il apparaît qu'une technique de recueil de renseignement est ou a été mise en oeuvre illégalement, il paraît nécessaire que la formation de jugement annule l'autorisation et ordonne la destruction des renseignements irrégulièrement collectés. Une simple faculté n'est pas suffisante, dans le cas d'une illégalité reconnue.